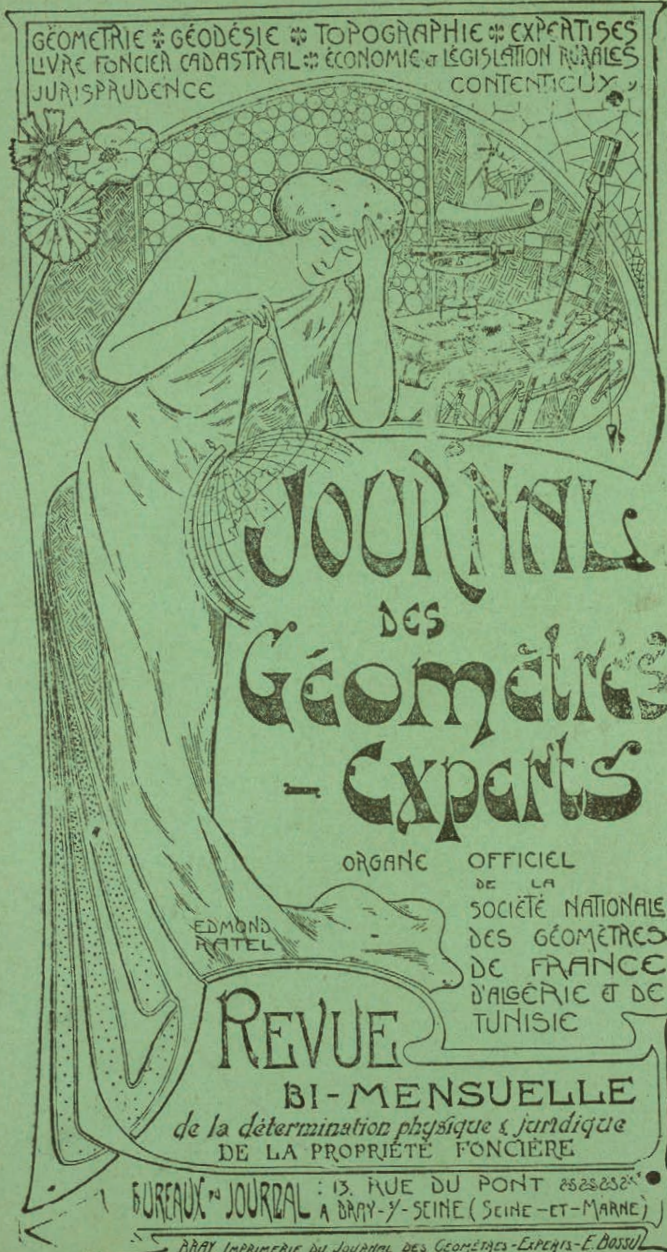


GÉOMETRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
 LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE et LÉGISLATION RURALES
 JURISPRUDENCE CONTENTIEUX



JOURNAL
 DES
Géomètres
 - Experts

ORGANE OFFICIEL
 DE LA
 SOCIÉTÉ NATIONALE
 DES GÉOMÈTRES
 DE FRANCE
 D'ALGÈRE ET DE
 TUNISIE

EDMOND
 RADEL

REVUE

BI-MENSUELLE
 de la détermination physique & juridique
 DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 25252525
 A BARY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

IMP. IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS-E. BOSSU

Le *Journal des Géomètres-Experts* est un périodique indépendant, organe des intérêts professionnels des géomètres-experts, bulletin de la propriété immobilière, de sa situation économique, de ses transformations par les améliorations agricoles, de sa description par le Livre foncier et le Cadastre et de la technologie mathématique et juridique qui se rattache à ces divers objets.

Pour l'examen, l'étude, la discussion de ces questions, la Direction du Journal s'est attaché un groupe de rédacteurs spécialistes qui sont par ordre alphabétique :

1. BALU, Ingénieur-Géomètre, Officier d'Académie, Chevalier du mérite agricole;
2. BOUCHARD, Géomètre-Expert, licencié ès-sciences, Secrétaire général de la Société N^o des Géomètres
3. COLAS, Géomètre-Expert, Directeur du Journal;
4. DANGER FERNAND, licencié ès-lettres, licencié en droit, Officier d'Académie, Chevalier du Mérite agricole;
5. DANGER RENÉ, Ingénieur-Géomètre;
6. FRÈRE REMY, Président de la Société Nationale des Géomètres, Membre du Comité technique permanent du Cadastre au Ministère des Finances.
7. GERVAISE, Voyer de la ville de Corbeil, Vice-Président de la Société Nationale des Géomètres, Officier d'Académie;
8. LIMOSIN, Docteur en Droit;
9. MESSERLY OSCAR, Ingénieur à New-York;
10. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures E. C. P., Officier d'Académie;
11. PROVOST, Ingénieur de l'Hydraulique et des Améliorations agricoles, I. A., Chevalier du Mérite agricole, Professeur à l'École spéciale de Travaux publics;
12. QUANON, Géomètre d'arrondissement au plan de Paris;
13. THAUVIN, Ingénieur E.C.P., Géomètre à Versailles
14. WICKER, Ingénieur-Géomètre, Voyer de la ville d'Issy, Officier d'Académie;

La Direction du Journal accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés

Voir dans la partie rose les conditions d'abonnement

A CÉDER, Bon Cabinet de Géomètre-Expert, Mètreur-Vérificateur, fondé en 1840. Bon rapport. S'adresser à MM. Lacroix, Docteur et Marié, Entrepreneur à Dampierre, Seine-et-Oise.

M. Charles BEMELMANS, Géomètre-Topographe à Neuilly-sur-Marne, près Paris, Seine-et-Oise, demande jeune Employé sortant de stage, ayant bonne écriture. Table et logement. Pressé.

A CÉDER DE SUITE, pour cause de décès, bon Cabinet de Géomètre. Nombreux travaux en cours. Conditions avantageuses. Facilités de paiement, G. G. n^o 41.

M. GERVAISE, Géomètre-Expert à Corbeil, Seine-et-Oise, demande un Employé pour le mois de septembre prochain.

MM. LEFRANC et POIRIER, Ingénieurs-Géomètres, 10, rue Saulpie, Vincennes, demande un Employé capable et un jeune homme. — Références.

M. ROUSSEAU, Géomètre à Houilles, Seine-et-Oise, demande de suite un jeune homme sortant de stage, écrivant et dessinant bien.

M. MÉNARD, Géomètre à Charly-sur-Marne, Aisne, demande un Employé capable. Bon dessinateur.

M. TISSUT-COPPIN, Géomètre à Ervy, Aube, demande un Employé capable sur le terrain. Emploi stable. Place d'avenir.

M. DELETTRE, Géomètre-Expert à Neauphle-le-Château, Seine-et-Oise, demande un Employé capable. — Emploi stable.

M. BALIN, Géomètre à Breteuil-Ville, Oise, demande un Employé sortant de stage.

EAU POTABLE. — Ingénieur sanitaire, spécialiste en projets d'eau potable pour villes, offre collaboration intéressée au géomètre indicateur. S'adresser au Bureau du Journal F. A. T.

M. DELABARRE, Géomètre à Claye-Souilly, Seine-et-Marne, demande de suite un Employé écrivant et dessinant bien ou un jeune homme sortant de stage.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre-Expert, près Paris. S'adresser Bureau du Journal B. A.

ON DEMANDE, dans un bon Cabinet du Soissonnais un Employé sérieux et capable, disposé à reprendre la suite des affaires. Références. Initiales A. Z.

A CÉDER, Cabinet de Géomètre avec Portefeuille Assurances, rapport 3000 fr. environ, sans employé, seul dans le canton, produit facile à augmenter, ligne ferrée, conditions avantageuses, facilité de paiement. — Bureau du Journal A. P.

A CÉDER après décès, Cabinet de Géomètre-Expert, fondé depuis 30 ans à Grandpré, Ardennes. — Chemin de fer. — S'adresser à M^e Destremont, Notaire à Grandpré, Ardennes.

**Voir la fin des Annonces à la suite
du Sommaire**

TACHÉOMÈTRES AUTORAPPORTEURS

BREVENÉ S. G. D. G.

2 Modèles. Prix 950 et 1100 francs

Notice est adressée franco sur demande

Pour tous renseignements s'adresser à l'Inventeur
VITTOZ à Alfortville, Seine, près Paris

Vins fins de Champagne

E. RENAUDIN, PROPRIÉTAIRE-COMMISSIONNAIRE

à VERTUS, près ÉPERNAY (Marne)

CUVÉE SPÉCIALE . . . 2 fr. CUVÉE EXTRA 4 fr.
CHAMPAGNE Supérieur 2.50 CARTE BLANCHE . . . 6 fr.

LES DEMI-BOUTEILLES 0 FR. 50 EN PLUS

Toutes ces qualités peuvent étre livrées sans augmentation de prix en doux, demi-sec, sec, extra sec.

En caisses ou paniers. — Franco gare départ

ON DEMANDE DES REPRÉSENTANTS

DESSINS & REPRODUCTIONS

A. RATEL

9, Rue de la Sablière, PARIS (XIV)

• DESSIN Géométrique, Topographique et Architectural • Lavis, Gouache, Aquarelle.
• REPRODUCTIONS par la Lumière: Ferro, Cyano Hélio ••••• AGRANDISSEMENTS et REDUCTIONS Photographiques ••••• CLICHÉS Zinc et Galvanos ••••• Photolithographie.

MANUEL DU DESSINATEUR

TAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures

Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de 41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre Adopté par la Ville de Paris
"comme Livre de Prix et de Bibliothèque"

[PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs

En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspectiveurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort; ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).]

TÉ ÉQUERRE, Bois et Maillechort;
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se rabattant à charnière. 56 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manche de commande 30 fr.

PIED À COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier, douille bronze, avec étui peau. 32 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 millim.).
Buis extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerage garanti.
Largeur 0^m20. 1 fr.
— 0^m30. 2.60
— 0^m50. 5.50

Le port par colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au Bureau du Journal contre mandat-poste.

Sommaire du n° 360. — 10 Juillet 1908

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES	
Convocation à l'Assemblée générale	285
Pouvoir	286
DRAINAGE	
Concours de drainage	287
CHRONIQUE PROFESSIONNELLE	
La concurrence des fonctionnaires	287
CADASTRE	
Note sur le levé des plans cadastraux. — Méthodes suivies par le Service technique français (suite)	291
GÉOMÉTRIE	
Nos problèmes	
Résultat du 1 ^{er} exercice pour Employés Géomètres.	291
Solution	295
Exposé du 12 ^e exercice pour employés géomètres	296
SOCIÉTÉS ET SYNDICATS	
Syndicat des Géomètres-Experts du département du Rhône	297
Union amicale des Employés Géomètres	297
CONCURRENCE	
Lettre de M. Francon à la « Revue générale de la Construction ».	298
REVUE DES JOURNAUX	
La révision du Cadastre	301
BIBLIOGRAPHIE	
Les habitations, la petite propriété et les maisons à bon marché	303
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Etablissement d'ouvrages sur cours d'eau non navigable	304
INFORMATIONS	
L'établissement du Cadastre espagnol.	306
Evaluation des propriétés non bâties à Laroche	307
Le reconstituer et le cadastre au Portugal	308
BREVETS D'INVENTION	
Brevets d'instruments nouveaux	308

ANNONCES (suite)

M. ROBIN, Géomètre à Puteaux, Seine, demande de suite un Employé capable. Emploi stable.

M. PILLE, Géomètre à Vitry-sur-Seine, Seine, demande un Employé dessinant bien.

M. POUSSIER, ancien Géomètre-Expert à Gouaix, Seine-et-Marne, Inspecteur de la Banque de l'Union Industrielle, se met à la disposition de ses anciens collègues pour leur fournir tous renseignements utiles sur les opérations de Bourse, vente et achat de valeurs, paiement des coupons, etc. — (Sécurité, Discretion).

A CÉDER : Beau choix de Cabinets de Géomètres dans toutes régions. S'adresser à M. PEINTE, Impasse des Cordeliers, Laon, Aisne. Téléphone 222.

SOCIÉTÉ NATIONALE des GÉOMÈTRES DE FRANCE

d'Algérie et de Tunisie
Syndicat Professionnel (Loi du 21 mars 1884)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Monsieur et cher Collègue,

Les membres de la Société nationale des Géomètres de France se réuniront en **Assemblée générale** le **LUNDI 13 JUILLET 1908**, à deux heures précises du soir, à Paris, 28, rue Serpente, à l'Hôtel des Sociétés Savantes.

ORDRE DU JOUR

- I. — Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
- II. — Compte-rendu financier.
- III. — Admission de nouveaux membres.
- IV. — Examen des nouveaux statuts.
- V. — Distribution des prix du concours.
- VI. — Fixation d'un nouveau siège social et création d'une bibliothèque.

Les membres ayant des communications à faire à l'Assemblée devront les adresser avant le 10 juillet au Président de la Société, M. Frère, à Nanteuil-les-Meaux, Seine-et-Marne.

Le Secrétaire général,

BOUCHARD.

Le Président,

FRÈRE.

Un déjeuner sera servi à midi au *Restaurant Voltaire*, place de l'Odéon. Les membres de la Société désirant y prendre part devront s'y faire inscrire avant le 8 juillet, par M. COLAS, Directeur du Journal à Bray-sur-Seine, ou par M. BOUCHARD, Secrétaire général à Beuzeville, Eure.

N° 360, *Journal des Géomètres-Experts*, 7/1908

Pouvoir

Le Géomètre soussigné _____
_____ demeurant à _____

Expose qu'il ne peut assister à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Société nationale des Géomètres de France, qui se tiendra à Paris, le Lundi 13 Juillet 1908, à l'Hôtel des Sociétés Savantes.

Qu'il entend néanmoins faire, avec ses collègues, acte de solidarité professionnelle ;

En conséquence, il donne pouvoir à M _____
Géomètre à _____, de le représenter à cette séance, à l'effet de voter pour lui et en son nom sur les questions inscrites à l'ordre du jour, déclarant l'approuver.

(Lieu et date)

(Signature)

Ecrire lisiblement :

Nom et prénoms _____

Profession _____

Domicile _____

Bureau de poste _____

NOTA. — MM. les Géomètres sont invités à faire tous leurs efforts pour assister à l'Assemblée. En cas d'impossibilité absolue, prière d'adresser son pouvoir à l'un des membres du Conseil ou au Bureau du Journal.

Concours de Drainage

Les concurrents sont priés de se rendre à Arcueil-Cachan, au polygone d'expérience de l'Ecole Eyrolles, le dimanche 12 juillet prochain, à 9 heures du matin, pour épreuve pratique sur le terrain.

Les prix attribués à ce concours seront distribués le lendemain 13 juillet, à 2 heures, à l'Hôtel des Sociétés Savantes, au cours de l'Assemblée générale.

Chronique Professionnelle

La Concurrence des Fonctionnaires

La profession de géomètre est l'une de celles qui souffrent le plus de la concurrence des fonctionnaires. De nombreux travaux, qui relèvent d'elle directement et indiscutablement, sont effectués par des agents-voyers, des instituteurs, des greffiers de justice de paix, des conducteurs des ponts et chaussées, etc. Certains géomètres particuliers voient, de ce fait, les meilleures affaires accaparées par des fonctionnaires le plus souvent incompetents. Il nous a paru intéressant de rechercher quel est le droit de ces fonctionnaires de se livrer à des travaux privés.

Il est admis d'une façon générale par tous les auteurs que les fonctionnaires n'ont pas le droit de se livrer à des actes de commerce ou à l'administration d'affaires privées. Un tel principe se justifie facilement par des considérations de tous ordres.

D'abord, le fonctionnaire doit son temps à l'Etat. Il serait étrange qu'un fonctionnaire qui est payé pour un certain nombre d'heures de travail pût consacrer quelques-unes d'entr'elles à autre chose que le travail de l'Etat. Cela reviendrait à détourner à son profit une partie des finances publiques.

De plus, en admettant même que le fonctionnaire ne

s'occupe d'affaires commerciales ou industrielles qu'en dehors du temps qu'exige de lui l'Etat, il perd par ce fait même une partie de son indépendance. Il dépend de ses clients et il ne peut plus avoir dans l'exercice de ses fonctions l'impartialité nécessaire. Son autorité, et parfois sa dignité, peuvent se trouver compromises. Je pourrai citer des exemples.

En outre, la situation du fonctionnaire lui confère une influence particulière. Il dispose d'une partie de la puissance publique et, si minime que soit cette partie, chacun y a plus ou moins affaire. Pour se concilier ses bonnes grâces, si le fonctionnaire dont on a besoin est commerçant, entrepreneur, etc., on ira chez lui de préférence au commerçant ou à l'entrepreneur privés, pour lesquels la concurrence sera dans ces conditions bien difficile à vaincre et souvent désastreuse.

Ce n'est pas tout. Le fonctionnaire, de par sa situation, est à même de connaître certains renseignements secrets dont il pourrait se servir dans son commerce, soit pour en tirer parti lui-même, soit pour nuire à un concurrent. C'est ainsi qu'il est défendu aux employés des postes et des contributions indirectes de faire du commerce, de peur qu'ils ne fassent tourner au profit d'une concurrence déloyale les secrets ou le pouvoir dont ils sont dépositaires (voir Dalloz).

Enfin, le fonctionnaire bénéficie, dans son service public, d'avantages spéciaux qu'il lui est facile de mettre à sa propre disposition pour des intérêts particuliers. Il ne paie pas patente, en vertu de la loi du 13 juillet 1880. (Nous verrons cependant tout à l'heure certaines exceptions à cette règle). Il est dispensé de toute réquisition, quant aux chevaux et voitures qu'il peut posséder pour son service. Bien mieux, il est souvent déchargé de toute taxe sur ce point. C'est ce qui arrive, par exemple, pour les bicyclettes ou motocyclettes dont il a l'utilité dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, les conducteurs des ponts et chaussées et agents-voyers ne paient pas cette taxe. Le fonctionnaire jouit encore d'autres avantages plus ou moins importants, mais qui ne sont pas négligeables : la franchise postale dans certains

cas, des réductions sur les chemins de fer (particulièrement les instituteurs), etc.

Certains fonctionnaires ont, en outre, à leur disposition un personnel qui ne devrait être employé que pour le service de l'Etat, mais qu'ils peuvent facilement employer pour leurs travaux particuliers. C'est le cas, par exemple, des agents-voyers, des conducteurs des ponts et chaussées. Ont-ils une reconnaissance ou un bornage de chemins ruraux? Sont-ils nommés experts? Quoi de plus facile que de prier le cantonnier de porter les instruments, de traîner la chaîne, de remplir en un mot le rôle d'un aide qui coûte au géomètre sept ou huit francs par jour? Quoi de plus facile encore que de charger ce même cantonnier du transport des bornes avec les voitures des prestations? Ce sont là autant d'économies qui rendent la concurrence plus dangereuse.

Il serait aisé de produire d'autres arguments pour montrer l'incompatibilité nécessaire entre les fonctions publiques et les travaux particuliers. Je me contenterai de ceux que j'ai rapidement cités. D'ailleurs l'administration supérieure et le pouvoir législatif l'ont fort bien compris. De nombreux textes interdisent aux fonctionnaires de se livrer à des occupations commerciales se rattachant ou non à leurs fonctions. Les infractions à cette règle sont parfois si graves que le Code pénal lui-même a dû les réprimer.

C'est ainsi que l'article 173 du Code pénal interdit à tout fonctionnaire d'avoir un intérêt quelconque « dans les actes, adjudications, entreprises ou régie dont il a ou avait l'administration ou la surveillance » sous peine de six mois à deux ans de prison et d'une forte amende. — De même l'article 176 défend à tout commandant militaire ou à tout préfet, de faire le « commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés », sous peine d'une amende de 500 à 10.000 francs et de la confiscation des denrées.

Citons encore quelques textes : L'art. 21 du Code forestier interdit aux agents forestiers ou à leurs parents, aux conseillers de préfecture, aux juges, de prendre part aux ventes de bois dans leur ressort.

Le décret du 13 octobre 1851 interdit aux fonctionnaires des ponts-et-chaussées de devenir entrepreneurs de travaux publics, et celui du 24 décembre 1851 fait défense aux fonctionnaires des mines de devenir concessionnaires de mines ou intéressés dans les concessions.

Un décret du 17 août 1893 interdit aux éclusiers de faire commerce de boissons et de victuailles. « Les fonctions de garde de navigation, éclusier, etc... sont incompatibles avec toute autre fonction. Il est interdit à ces agents de tenir auberge ou de vendre denrées ou boissons au détail ».

A noter également une disposition curieuse concernant les huissiers ; « Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés ». (Décret du 14 juin 1813, art. 41).

Le décret du 14 mai 1872, qui règle l'organisation du Conseil d'Etat, interdit aux conseillers et maîtres des requêtes d'être administrateurs de compagnie privilégiée ou subventionnée.

Outre toutes ces interdictions particulières, il est encore des interdictions générales concernant certaines catégories de fonctionnaires. Ainsi, les textes organiques de l'armée et de la magistrature édictent des prohibitions absolues en matière de commerce. L'article 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 déclare la profession d'avocat incompatible « avec toute espèce de négoce ». D'après l'article 3 de la loi du 21 juin 1865, « les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec l'exercice de toute profession ».

En ce qui concerne plus spécialement les instituteurs, rappelons les textes qui ont été déjà cités ici même : l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 qui leur interdit les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives (sauf celles de secrétaire de mairie) et la circulaire du 29 juin 1897, qui étend cette prohibition aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, « soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-noms ».

Enfin, signalons une disposition qui concerne les exper-

tises. En principe, un fonctionnaire peut être choisi comme expert par le tribunal, sans l'autorisation de ses chefs. Il doit être muni de cette autorisation s'il n'est pas commis par le tribunal lui-même. Mais la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les Conseils de préfecture dispose dans son article 17 : « Les fonctionnaires qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation ne peuvent être désignés comme experts ».

Telles sont les dispositions générales qui visent l'incompatibilité des fonctions publiques avec l'exercice d'une autre profession. Elles provoquent deux observations principales. D'abord, elles ne sont pas faites pour protéger les intérêts particuliers des professionnels qui pourraient être lésés. Elles sont faites uniquement dans l'intérêt de l'Etat, pour éviter que le fonctionnaire n'abuse de sa situation dans son intérêt personnel, nuisant en cela aux intérêts de l'Etat. De plus, ce sont, somme toute, des prescriptions réglementaires qui, sauf les cas prévus par les articles 175 et 176 du Code pénal, ne sont sanctionnées que par des peines disciplinaires. Si l'autorité dont dépend le fonctionnaire incriminé, ne veut pas sévir, ce fonctionnaire n'a rien à craindre, à moins qu'un préjudice quelconque puisse être invoqué contre lui, ce qui le rendrait justiciable des tribunaux civils.

Nous verrons dans un prochain article ce qui dans la pratique a été tenté pour remédier à cette concurrence et comment on pourrait parvenir à la supprimer.

FERNAND DANGER.

Note sur le levé des plans cadastraux

Méthodes suivies par le Service technique français (1)

POLYGONATION CADASTRALE

Calcul des coordonnées des points polygonaux

Ce calcul se subdivise en plusieurs parties :

1° *Calcul des différences de coordonnées* entre les som

(1) Voir le numéro 354 et les suivants.

mets principaux successifs et *détermination des écarts de fermeture en x et y.*

Ce calcul s'exécute en double. Il comprend une première opération qui prend place dans le registre P. V et une seconde opération servant à vérifier la première que l'on dispose dans le registre P. VI. Ce double calcul doit être effectué par deux calculateurs différents.

2° Eventuellement. *Calcul des cordonnées d'un nœud de cheminement.*

Le calcul des écarts de fermeture en x et y suppose que l'on connaisse déjà les coordonnées des points extrêmes du cheminement, ce qui est le cas pour les points trigonométriques. Lorsque les extrémités d'un cheminement sont constituées par un point nodal, il est nécessaire de calculer préalablement les coordonnées de ce point.

Dans ce cas, on détermine les coordonnées provisoires du nœud en partant des autres extrémités des divers cheminements qui y aboutissent; on applique aux coordonnées ainsi obtenues un poids inversement proportionnel à la longueur des cheminements considérés et on détermine les coordonnées définitives du nœud en question.

Les calculs se font sur le tableau P. VI bis.

3° *Calcul de la tolérance de fermeture et vérification graphique* de l'admissibilité des résultats obtenus.

Afin de s'assurer que, malgré les précautions prises, aucune faute grossière n'est passée inaperçue dans l'ensemble des opérations effectuées, on vérifie que les écarts de fermeture du cheminement en x et y ne sont pas supérieurs à la tolérance admise.

Le cheminement polygonal devant être aussi tendu que possible, les erreurs commises au cours des observations angulaires ont pour effet de faire pivoter l'ensemble du cheminement autour du point de départ et de déplacer le point d'arrivée dans le sens transversal à la direction générale du cheminement d'une petite quantité qu'on appelle erreur de *déviatio latérale*. D'autre part les erreurs de mesurage ont pour résultat d'éloigner ou de rapprocher le

point d'arrivée dans le sens de la direction du cheminement d'une quantité appelée erreur de longueur.

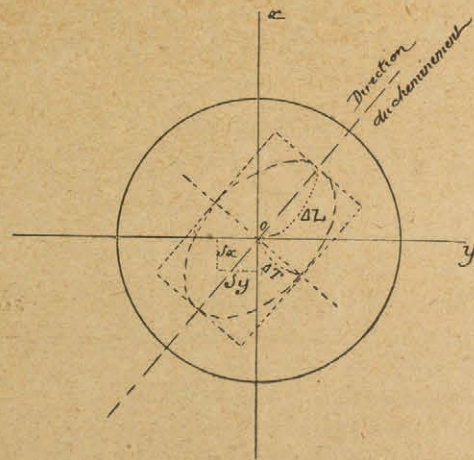
Les limites de la tolérance admissibles en deux erreurs sont données par les formules

$$\Delta T = 2 \text{ cm} \times l^{\text{km}} + 5 \text{ cm}$$

$$\Delta L = 0 \text{ cm} 4 \sqrt{l^{\text{m}}} + 0 \text{ cm} 36 l^{\text{km}}$$

On s'assure que la fermeture du cheminement rentre dans les tolérances par le procédé suivant :

On trace sur un canevas préparé à cet effet la direction générale du cheminement et l'on considère l'ellipse concen-



trique au point d'arrivée exact et ayant pour demi-axes les valeurs des tolérances admises. On indique ensuite la position relative du point d'arrivée P, par rapport au centre O, au moyen des écarts de fermeture en x et y.

Le point ainsi obtenu doit se trouver à l'intérieur de l'ellipse (1).

(1) Ou tout au moins à l'intérieur du rectangle circonscrit.

4° Calcul des coordonnées définitives des sommets principaux.

Ce calcul s'effectue sur le registre P. V.

Les écarts de fermeture étant déterminés, on répartit ces écarts entre tous les côtés du cheminement proportionnellement à la longueur de ces côtés. Ajoutant aux coordonnées du point de départ les différences de coordonnées ainsi corrigées, on obtient successivement les coordonnées définitives des sommets successifs. Comme contrôle on doit trouver pour le sommet d'arrivée les coordonnées trouvées précédemment.

(à suivre)

T...

NOS PROBLÈMES

par

M. QUANON

Professeur à l'École des Travaux publics

MATHÉMATIQUES APPLIQUÉES A LA TOPOGRAPHIE

Employés-Géomètres

Résultat du onzième Exercice

MESURAGE EXACT D'UNE PROPRIÉTÉ BATIE

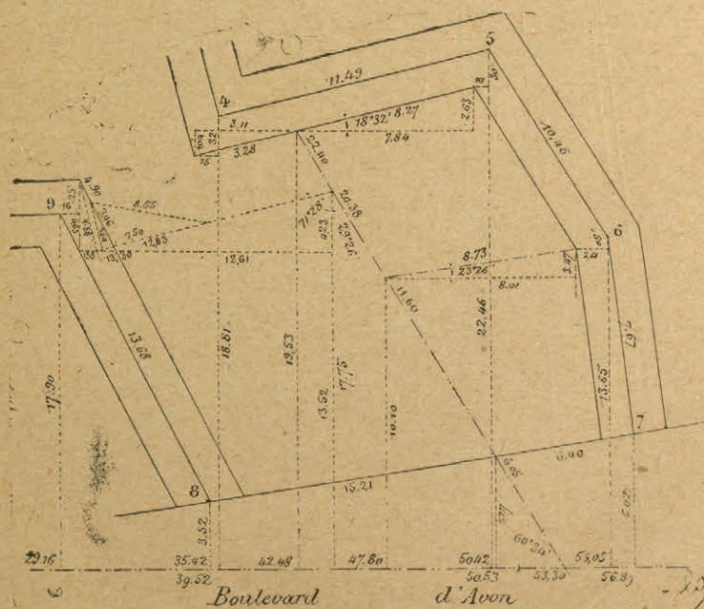
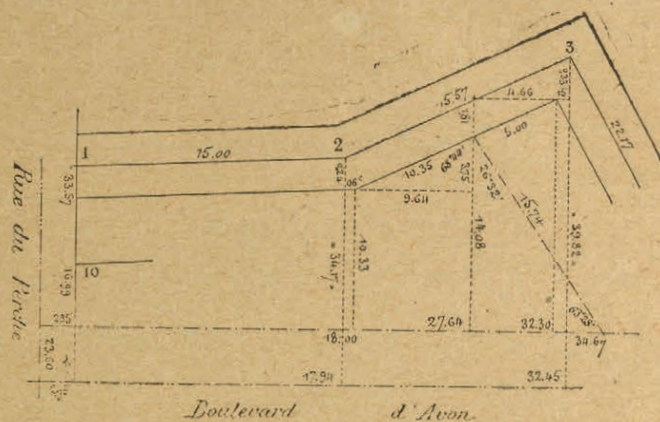
(croquis page 224)

Le classement est le suivant :

1 ^{er} M. VIDECOQ, Employé géomètre à Issy	Note 20
2 ^e M. AROUT, Employé géomètre à Nevers	Note 10
3 ^e M. YVON, Employé géomètre à Lorient	Note 9
4 ^e M. SIBIL, Employé géomètre à Tours	Note 8
5 ^e M. CACÉRÈS, Employé géomètre à Toulouse	Note 7

Les travaux envoyés sont assez faibles, seul M. Videcog

a envoyé un mesurage exact dans les axes des murs. Les deux figures ci-dessous donnent toutes les cotes qu'il fallait



calculer pour obtenir les coordonnées des 10 sommets de la propriété.

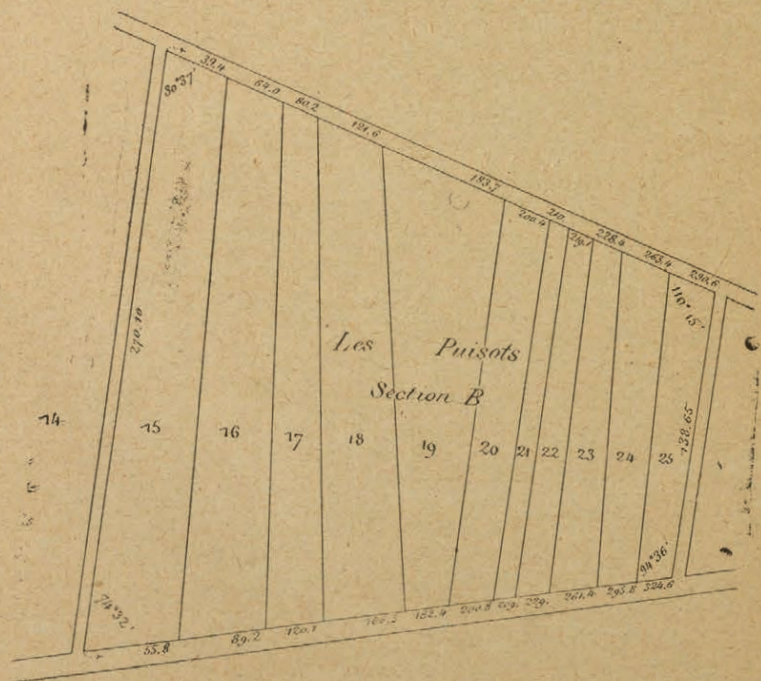
Ce mesurage de propriété bâtie est caractéristique par la méthode de levé employée et la manière de rabattre les coordonnées des sommets. Nous engageons vivement nos jeunes employés à étudier la solution publiée.

Exposé du 12^e Exercice

POUR

EMPLOYÉS GÉOMÈTRES

Calculer les superficies des parcelles 15 à 25 figurées au croquis ci-contre :



Sociétés et Syndicats

Syndicat des Géomètres-Experts du département du Rhône

Le Syndicat des Géomètres-Experts du département du Rhône a ainsi constitué son bureau pour les exercices 1908 à 1910 :

Président : M. Bailly, 3, cours Emile-Zola, Villeurbanne ;

Vice-présidents : MM. Palais, 58, rue de Bonnel, Lyon ;
Putinier, les Chères ;

Secrétaire général : M. Fumey, 9, rue des Marronniers,
Lyon ;

Secrétaire-adjoint : M. Mazet, à Civrieux-d'Azeergues.

Trésorier-général : M. Pichon, 5, rue Gasparin, Lyon ;

Trésorier-adjoint : M. Barudio, à Saint-Pierre-la-Palud ;

Archiviste : M. Bernard fils, 74, route de Vienne, Lyon ;

Membres titulaires : MM. Jacquet, 52, rue du Sergent-Blandan ; Bénassy, 4, place Sathonay ; Jucault, à la Demi-Lune ; Curis, à Villefranche.

UNION AMICALE DES EMPLOYÉS GÉOMÈTRES

Réunion du Comité du 1^{er} Juin 1908

La séance est ouverte à 2 heures sous la présidence de M. Tamponnet.

Lecture est donnée ~~du~~ compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai, des lettres d'excuses ainsi que des demandes d'admissions.

Le Comité admet les nouveaux membres présentés. Il est ensuite procédé à l'examen de diverses propositions relativement aux modifications des statuts.

La commission du banquet rend compte de ses démarches.

D'après l'article 11 des statuts, l'Assemblée générale annuelle aura lieu le dimanche 2 août, à 10 heures très précises, au siège social, 15, rue Lamartine, Paris.

Ordre du Jour :

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Compte-rendu moral et financier de l'année.
3. Admission de nouveaux membres.
4. Nomination des membres du bureau.
5. Propositions diverses (radiations et modifications aux statuts.

Pour célébrer la deuxième année de l'Union amicale des Employés-géomètres et afin de resserrer les liens de bonne camaraderie qui unissent déjà tous ses membres, il est décidé, qu'un banquet aura lieu dans les salons du restaurant de la Gaité, rue Papin, n° 1, après l'Assemblée générale, à midi et demi.

Les adhésions accompagnées d'une somme de cinq francs cinquante devront être parvenues avant le 27 Juillet, à M. Robillot, trésorier, 3, rue du Sergent Blandan, à Issy-lès-Moulineaux, Seine.

Les sociétaires actuellement sous les drapeaux, sont invités aux frais de la Société ; ils sont priés d'envoyer leur adhésion au Trésorier.

<i>Le Président,</i> M. TAMPONNET 43, r. Lannois, Levallois Perret	<i>Le Secrétaire,</i> G. TINTURIER 10, r. de l'Echiquier, Paris
--	---

CONCURRENCE

Monsieur le Directeur
du *Journal des Géomètres-Experts,*

A la suite d'articles parus dans la *Revue générale de la Construction* sur l'ingérence des agents-voyers dans les travaux communaux, j'ai adressé la lettre suivante à cette revue. Comme j'espère qu'elle intéressera les lecteurs de votre Journal, je vous l'envoie, vous jugerez si elle mérite d'être publiée :

ARCHITECTES CONTRE AGENTS-VOYERS

Révoltons-nous !!

Je lis dans le numéro du 5 juin dernier de la *Revue générale de la Construction* les tribulations de la Société des Architectes de la Haute-Saône luttant contre le Préfet et le Conseil général pour supprimer l'ingérence des agents voyers dans les travaux d'architecture. Voilà déjà deux ans que j'ai fondé un syndicat départemental d'architectes et d'experts, principalement pour détruire ces mêmes abus. Depuis cette époque, avec une inlassable tenacité, j'ai rédigé toutes les protestations possibles aux Préfets, aux Ministres et je n'ai obtenu que des commencements d'enquête. J'ai conseillé et même réussi à faire transformer un certain nombre de Sociétés d'architectes en Syndicats, organes sociaux plus souples et plus actifs que les anciennes sociétés, mais ces groupements s'organisent progressivement avec une passive lenteur, alors que ma conviction est que seul un mouvement général énergique de tous les patentés contre l'administration peut nous faire triompher des abus de pouvoir que nous subissons.

Je dis et je répète à mes confrères, aux Sociétés, aux Syndicats, à toutes les organisations corporatives, n'implorez plus la justice, *révoltez-vous*, ne soyez plus les moutons toujours tondus par le fisc, alors que des fonctionnaires, sans instruction professionnelle et sans responsabilité, s'engraissent à vos dépens.

Constituez au plus tôt des syndicats départementaux, réunissant *tous les architectes payant patente* et lorsque tous les syndicats départementaux seront fondés et fédérés, voici quelle sera à mon avis, la base d'opération. Il faudra, en premier lieu, décider que chacun de nous refuse le paiement de la patente ou fasse une demande en dégrèvement de patente, que l'on renouvellera chaque année, jusqu'à ce que tous ceux qui exercent la profession paient patente.

En admettant que les Conseils de préfecture ne nous rendent pas justice, il faudra faire appel au Conseil d'Etat ; nous verrons s'il osera approuver la répartition partielle des impôts votés par le Parlement.

En second lieu, les Ministres, les Préfets, les Conseillers généraux, les Maires, devant se conformer aux lois, comme tous les citoyens, ne peuvent dégager illégalement de la responsabilité décennale, certains constructeurs, tels que agents voyers et conducteurs des ponts et chaussées.

En conséquence, il faudra que chacun de nous, dans la ville où il paie patente, fasse constater par huissier une malfaçon quelconque causant dommage pécuniaire provenant d'un chantier dirigé par un de ces fonctionnaires, puis à l'aide de ce constat, comme contribuable lésé, il poursuivra en responsabilité, aussi bien le fonctionnaire responsable du dommage, que le Préfet ou le Ministre qui aura dégagé illégalement ce fonctionnaire de la responsabilité.

Il me semble qu'un procès engagé ainsi ne peut être perdu et il y aurait lieu d'envisager si, légalement le Syndicat ou la fédération des Syndicats ne pourrait pas se substituer au syndiqué pour les actions en poursuite.

Il est certain que si ce système de procès et poursuites était pratiqué sur plusieurs points de la France en même temps, une jurisprudence en résulterait qui forcerait MM. les budgétivores à observer les articles du Code et les empêcherait de faire en dehors de leur service des travaux rémunérés ou tout au moins les soumettrait aux mêmes obligations que nous.

J'ajoute, qu'à mon avis, il est indispensable que dans un congrès prochain, les groupements d'architectes se joignent aux sociétés de géomètres-experts qui ont les mêmes revendications à exercer.

En effet, il est regrettable que, depuis longtemps que nos deux corporations font les mêmes démarches, on n'ait pas eu l'idée de convoquer les Bureaux des sociétés des deux corporations pour agir collectivement.

Tous les patentés Architectes, Géomètres et Experts obtiendront la reconnaissance de leurs droits, si chacun d'eux, obéissant au mot d'ordre de la Fédération des Sociétés d'Architectes, de Géomètres et d'Experts demande, comme je l'ai expliqué plus haut, simultanément un dégrèvement de patente et fait un procès à l'Etat ou à ceux qui sont

responsables du dommage matériel porté aux contribuables, par l'exonération de la responsabilité du conducteur.

L'ère des requêtes aux pouvoirs publics est passée, c'est aux juges et non aux hommes tirant de la politique qu'il faut s'adresser pour faire respecter nos droits de citoyens libres, voulant vivre honnêtement de nos professions et réclamant pour cela que les impôts et les lois soient appliqués à tous sans exception.

Je livre mon opinion à mes confrères, je serais heureux qu'ils la discutent si elle est mauvaise, mais j'espère qu'ils la mettront *délibérément et énergiquement en pratique*, s'ils la jugent efficace, CAR IL FAUT EN FINIR !!

A FRANCOU,

Architecte diplômé du Gouvernement,
Expert des Tribunaux. Auch.

REVUE DES JOURNAUX

La *Westminster Gazette*, journal libéral de Londres, publie une interview de notre ministre des finances, M. Caillaux, relativement à l'impôt sur le revenu et son rédacteur ajoute :

.....
.....

La revision du Cadastre

Je demandai à M. Caillaux s'il s'occupait d'une réforme autre que celle de l'impôt sur le revenu.

Je m'occupe, me dit M. Caillaux, d'une réforme extrêmement importante qui m'intéresse énormément, l'évaluation des propriétés foncières et la remise à jour du cadastre.

Vous savez que Napoléon I^{er} a établi ce cadastre à grands frais, en 1807, mais qu'il ne représente plus l'état actuel des propriétés foncières. Sa remise à jour sera une entreprise longue et coûteuse. Je crois cependant que j'ai trouvé une solution.

Le principe du cadastre actuel a été l'identification de

petits lots de terrain appelés « parcelles ». Au lieu de prendre la parcelle comme unité de terrain, en m'occupant du nouveau cadastre, méthode qui rend le travail très compliqué, je vais réunir ces parcelles, et les faire évaluer. J'obtiendrai ainsi une base d'évaluation qui est indispensable pour un ministre essayant d'établir un impôt foncier équitable.

J'éprouvai au début quelques difficultés à faire participer à cette réforme certains hauts fonctionnaires du ministère. Afin de mettre mes théories en pratique, je procédai à une première expérience dans un village, et les résultats furent excellents.

Nous continuerons et choisirons un village dans chaque département. Dans chaque département, les fonctionnaires du ministère des finances feront un rapport pour chaque expérience.

— Et comment, demanda le journaliste anglais, l'idée de cette réforme vous est-elle venue ?

— D'une façon assez curieuse, répondit M. Caillaux. J'avais remarqué, en lisant les rapports des intendants locaux du dix-huitième siècle, qu'un grand nombre d'entre eux se livraient à des attaques continuelles contre le bureau central au sujet de la question de la répartition nouvelle des impôts.

Ils désiraient que l'impôt « la taille » fût prélevé sur la valeur exacte des terrains. Or, il était nécessaire pour cela d'avoir un registre des évaluations semblable à celui que je veux établir.

Les intendants se proposaient de l'établir au moyen d'évaluations de séries de lots, mais les bureaux ministériels soutinrent la théorie que la seule méthode applicable était celle de l'évaluation par « parcelles ». Leur opinion triompha et Napoléon la reprit en 1807.

Des propositions extrêmement intéressantes se trouvent dans ces rapports des intendants. Turgot, intendant de la généralité de Limoges, et Berthier, intendant de Paris, dont l'œuvre était si admirée de Voltaire, fournissent des idées excellentes.

Pour vous montrer jusqu'à quel point Berthier portait la minutie de ses calculs, je rappellerai que, s'occupant du village de Montreuil, si célèbre par ses pêches, il demandait si les murailles contres lesquelles croissaient les pêches ne pouvaient être imposées sur la même échelle que le terrain d'un potager.

BIBLIOGRAPHIE

Il vient de paraître dans la collection du « Bulletin-Commentaire des Lois nouvelles et Décrets », le fascicule *Les habitations, la petite propriété, et les maisons à bon marché*, par M. Crevoisier, avocat, ancien professeur de Faculté libre de Droit. C'est le commentaire des lois des 12 avril 1906 et 10 avril 1908, avec nombreuses références aux décrets, circulaires et instructions les complétant et le formulaire complet de tous actes à dresser en justice de paix relatifs au nouveau régime successoral.

Dans l'introduction est développé l'objet de la loi, les inconvénients et l'insuffisance de la loi de 1894 et la législation comparée des différents pays de l'Europe.

Dans le chapitre 1^{er} nous trouvons les comités locaux de patronage, le rôle, la nomination, le fonctionnement et les ressources des comités locaux.

Dans le chapitre II, les attributions et la composition du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Dans le chapitre III, les qualités requises pour les immeubles bénéficiant de la loi nouvelle.

Les chapitres IV et V sont consacrés aux facilités de prêts pour les maisons à bon marché et aux assurances à contracter pour leur garantie.

Les chapitres suivants nous indiquent les sociétés de construction ou de crédit qui bénéficient de la loi, les immunités fiscales et le régime successoral (1)

(1) Prix : 2 fr. 50 franco. — Librairie Léonice BRIZACQ, 403, boulevard Saint-Michel, Paris.

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Etablissement d'ouvrages sur cours d'eau non navigable

Je suis chargé par un de mes clients de faire les études et travaux nécessaires pour arriver à l'établissement d'une passerelle sur la rivière d'Essonne (non navigable).

Que doit-il être fait en pareil cas ; à cet endroit l'Essonne sépare les deux départements du Loiret et de Seine-et-Marne et ils sont par conséquent tous deux intéressés.

Je vous serai donc reconnaissant si vous vouliez bien me donner la marche à suivre en pareil cas.

La demande d'autorisation doit-elle être adressée aux deux préfets ?

Y a-t-il lieu, comme dans une demande d'alignement, par exemple, de joindre 1 fr. 80 à chaque demande ?

Un plan des lieux est-il nécessaire ?

Comment doit-elle être établie la demande ?

En un mot indiquez-moi tout ce qu'il y a lieu de faire pour arriver à une prompt solution.

RÉPONSE. — Les formalités relatives à l'instruction des demandes intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables sont déterminées par le règlement d'administration publique ayant fait l'objet du décret du 1^{er} Août 1903, lequel a été rendu en conformité de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 et aussi par le nouveau règlement de police des mêmes cours d'eau, établi en conformité de la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 1^{er} juin 1906.

Décret du 1^{er} Avril 1905. Forme de demandes Art. 1^{er}.

Toute demande relative à l'un des objets visés par les articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 avril 1898, savoir :

Sur les cours d'eau non navigables ni flottables ;

1^o l'établissement d'ouvrages intéressant le régime ou le mode d'écoulement des eaux.

2^o régularisation de l'existence des usines et ouvrages établis sans permission et n'ayant pas de titre légal.

3^o la révocation ou la modification des permissions précédemment accordées.

. doit être adressée au Préfet sur papier timbré.

Art. 2. S'il s'agit d'une première autorisation, la demande doit énoncer d'une manière distincte :

1^o les noms du cours d'eau et de la commune sur lesquels les ouvrages doivent être établis

.

4^o la durée probable des travaux

.

Dans tous les cas le pétitionnaire doit justifier qu'il a la libre disposition du sol sur lequel les ouvrages doivent être exécutés.

Instruction des demandes. — Art. 4. Le Préfet transmet la demande à l'Ingénieur en Chef compétent

Si les services d'Ingénieurs de plusieurs départements sont intéressés, les Préfets se concertent pour désigner celui à qui sera confiée l'instruction de l'affaire.

En cas de désaccord la désignation est faite par le Ministre.

Nouveau règlement de police sur les cours d'eau non navigables ni flottables. (Juin 1906). — Art. 7. Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant. — Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative ou si dans le délai de deux mois il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Conclusions. — N'adresser qu'une seule demande sur papier timbré au Préfet de l'un des départements en indiquant les dispositions projetées pour l'établissement de la passerelle spécialement au point de vue du débouché. Un plan des lieux, annexé, ne serait pas inutile. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de joindre 1 fr. 80 à la demande.

Nous donnerons prochainement dans le Journal des Géomètres-Experts, le décret du 1^{er} Août 1905 et le nouveau règlement de Juin 1906, concernant la police des cours d'eau non navigables ni flottables.

Le Comité de Consultations.

INFORMATIONS

L'établissement du Cadastre espagnol :

Les pourparlers qui avaient été engagés à Paris pour l'obtention, par une Société espagnole, créée avec des capitaux français, de la revision du cadastre viennent d'aboutir, dit-on, à Madrid, et le cautionnement nécessaire aurait été versé dans les caisses de la Banque d'Espagne.

Il est exact que l'Espagne n'a pas de cadastre et que la propriété foncière y est mal délimitée ; mais le gouvernement espagnol a renoncé à entreprendre l'œuvre du cadastre en voyant l'effort qu'il lui faudrait fournir dans ce but. On a calculé, en effet, qu'il faudrait une véritable armée d'employés pour assurer le succès de cette colossale entreprise.

Le gouvernement a donc songé à s'entendre avec une Société privée, capable d'assurer une pareille tâche. Voici les

grandes lignes du projet, tel qu'il a été soumis à nos sphères financières :

Une Société espagnole exécuterait en douze ans le cadastre de la propriété foncière et du sous-sol minier exploité. La rémunération aurait lieu à forfait, moyennant 8 pesetas environ par hectare dûment cadastré. Pour subventionner ce travail, le gouvernement contracterait un emprunt spécial dont les conditions s'harmoniseraient avec celles des emprunts intérieurs existants. La Société à constituer aurait le caractère d'établissement d'utilité publique. Pour faciliter sa mission, il serait remis copie, ou même l'original, des documents déjà dressés sur la topographie de l'Espagne et les techniciens attachés à l'administration de l'Etat, lui prêteraient leur concours dans la mesure du possible.

La superficie de l'Espagne étant de 540,000 kilomètres carrés (54,000,000 d'hectares), la rémunération totale de la Société serait de 432 millions de pesetas ou 36 millions de pesetas par an.

Ces renseignements sont fournis par une correspondance particulière adressée au *Financial News*.

* * *

Un sondage dans la commune de Laroche :

L'évaluation des propriétés non bâties, prescrite par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, vient d'être effectuée dans la commune de Laroche (Yonne). L'opération d'après le ministère aurait donné des résultats absolument favorables à l'application de la nouvelle méthode d'évaluation préconisée par le ministre des Finances, et adoptée par les Chambres.

Toujours d'après la même source, cette opération n'aurait soulevé parmi la population de Laroche aucun sentiment d'inquiétude ou de méfiance, mais aurait provoqué dans cette commune, et jusque dans les localités voisines, un mouvement très marqué de satisfaction en démontrant aux propriétaires ruraux que la réforme de l'impôt foncier était entrée enfin dans la période d'exécution pratique. C'est avec le plus grand empressement que les intéressés seraient venus, souvent de localités éloignées, fournir aux agents chargés du travail toutes les indications qui pouvaient leur être utiles.

Quant aux autorités locales, elles n'ont pas cessé un seul instant, au cours des opérations qui ont duré près d'une semaine, de fournir aux représentants de l'administration le concours le plus dévoué et le plus actif. Ce concours était, d'ailleurs, d'autant plus nécessaire à Laroche que, par suite de la création des voies ferrées et du déplacement de la culture de la vigne, le territoire y a été, depuis le cadastre, complètement transformé.

En résumé l'expérience aurait pleinement réussi. Elle aurait démontré que la nouvelle méthode exposée et défendue par M. Caillaux, était parfaitement réalisable, et qu'elle avait l'immense avantage d'assurer, avec l'exactitude la plus satisfaisante, la détermination du revenu annuel de la propriété rurale, dans des conditions exceptionnelles de rapidité. Reste à savoir si tout cela est exact.

*
**

Le recensement et le cadastre au Portugal :

Le *Journal Officiel* publie un décret relatif au recensement et au cadastre. Ce décret s'applique aux habitants et aux immeubles de Lisbonne, par quartiers, par paroisses et par rues, et spécifie que la police accompagnera et protégera les agents du fisc, et que les postes des douanes et de l'octroi prêteront main forte aux employés du fisc, s'ils sont requis.

BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

388034. — Levi M. Instrument de mesure servant à déterminer la surface carrée des bois et d'autres objets analogues.
388072. — Rigoulot J. L. F. Appareil permettant d'indiquer et d'enregistrer les pentes.

(1) Communiqué par l'Office des Brevets d'invention de M. H. Boattcher fils, Ingénieur-Conseil, 180, rue Lafayette, Téléphone 420-52, Paris

L'administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

Fournitures spéciales de Dessin

pour MM. les

Géomètres, Ingénieurs, Architectes

VARRE - C. QUEINEC SUCC^r

4, rue Grégoire-de-Tours, PARIS

TÉLÉPHONE 823 42

Registres, Impressions, Têtes de lettres,
Papier méroire, minut, etc.

CATALOGUE FRANCO SUR DEMANDE

HUILE D'OLIVE SUPÉRIEURE

DOUCE ou FRUITÉE

garantie absolument pure à l'analyse

EXPÉDIÉE PAR COLIS POSTAUX

FRANCO gare destinataire ou la plus rapprochée

En BIDON de 4 kilos 500 grammes net d'huile
contre mandat-poste de 9 francs.

En BIDON de 9 kilos 400 grammes net d'huile
contre mandat-poste de 17 francs

adressé à

M. Emile Sadrin, à Isle-sur Sorgue (Vaucluse)

VOULEZ-VOUS CONNAÎTRE LA LEGISLATION NOUVELLE

ABONNEZ-VOUS AU

Bulletin-Commentaire des Lois Nouvelles et Décrets

Publication mensuelle d'un abonnement de 7 fr. (paraissant depuis 1894). C'est le seul recueil publiant en une seule fois, peu après promulgation, le commentaire pratique et complet de toutes les lois d'un intérêt général.

Chaque fascicule contient, outre le commentaire proprement dit, une revue de législation et de jurisprudence et tous les documents législatifs relatifs à la loi commentée.

Ce recueil pratique est indispensable pour bien connaître les lois nouvelles et les appliquer sans fausse interprétation

Tous les articles sont rédigés par d'éminents jurisconsultes, spécialistes dans la matière traitée.

LÉONOR BELZACQ, 103, Boulevard Saint-Michel, à Paris

(Envoi franco d'un n° spécimen et de la liste des contents publiés)

PETITS EDIFICES COMMUNAUX

PAR A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

N ^o des planches	Désignation	Montant du devis
71-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.737 02
75-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
113-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	86.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2.000 hab.	35.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets trines p ^r com. de 1.500 hab.	2.800 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles p ^r com. de 1.000 hab.	22.804 69
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	2.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe p ^r ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire p ^r comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	26.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 24
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix p ^r ville de 2.500 h.	91.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 38
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.564 59

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMETRIQUE DU GEOMETRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliques (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).

Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

Tables de logarithmes avec instructions et formules disposées en soufflets ou volets à charnières

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Bourdan (Seine-et-Oise)

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par J. SÉDILLE Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

en vente chez l'auteur

Sur notre demande l'auteur a bien voulu réquie le prix de un faveur des abonnés du Journal, soit :

France Broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 3 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50 %. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 30 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 12 mois de publication se vend au prix de 4 à 8 fr. suivant rareté.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts
Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de 0 fr. 50. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresse non accompagnés de cette somme.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS
d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels
Arrêtés préfectoraux
et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au *Journal* : 4 francs

Frango contre mandat-poste adressé au Bureau du *Journal*

MONSIEUR FÉLIX FLAISSIER,

Propriétaire Viticulteur à VERGEZE (Gard), désireux de vendre directement sans intermédiaire le Vin de sa Récolte, offre spécialement aux abonnés ou lecteurs de ce *Journal* le produit de sa récolte jusqu'à épuisement, soit :

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES 1^{er} CHOIX

garanti pur raisin de vendanges fraîches, à

54 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des acheteurs ou dans des fûts neufs fournis par moi au prix de 10 fr. l'un et déduit pour le même prix sur le montant de la facture suivante.

En DEMI MUIDS (500 à 600 litres)

18 FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

Adresser les commandes à :

M. Félix FLAISSIER

Propriétaire-Viticulteur à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

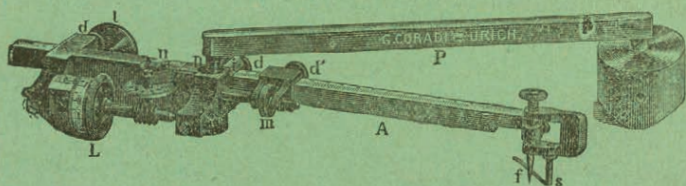
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 k. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée
Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des
papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
GÉOMÈTRES DE FRANCE

d'Algérie et de Tunisie

Syndical Professionnel (Loi du 21 mars 1884)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Monsieur et cher Collègue,

Les membres de la Société nationale des Géomètres de France se réuniront en **Assemblée générale** le LUNDI 13 JUILLET 1908, à deux heures précises du soir, à Paris, 28, rue Serpente, à l'Hôtel des Sociétés Savantes.

ORDRE DU JOUR

- I. — Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
- II. — Compte-rendu financier.
- III. — Admission de nouveaux membres.
- IV. — Examen des nouveaux statuts.
- V. — Distribution des prix du concours.
- VI. — Fixation d'un nouveau siège social et création d'une bibliothèque.

Les membres ayant des communications à faire à l'Assemblée devront les adresser avant le 10 juillet au Président de la Société, M. Frère, à Nanteuil-les-Meaux, Seine-et-Marne.

Le Secrétaire général,

BOUCHARD.

Le Président,

FRÈRE.

Un déjeuner sera servi à midi au *Restaurant Voltaire*, place de l'Odéon. Les membres de la Société désirant y prendre part devront s'y faire inscrire avant le 8 juillet, par M. COLAS, Directeur du Journal à Bray-sur-Seine, ou par M. BOUCHARD, Secrétaire général à Beuzeville, Eure.

Pouvoir

Le Géomètre soussigné

..... demeurant à

Expose qu'il ne peut assister à l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de la Société nationale des Géomètres de France, qui se tiendra à Paris, le Lundi 13 Juillet 1908, à l'Hôtel des Sociétés Savantes.

Qu'il entend néanmoins faire, avec ses collègues, acte de solidarité professionnelle ;

En conséquence, il donne pouvoir à M..... Géomètre à....., de le représenter à cette séance, à l'effet de voter pour lui et en son nom sur les questions inscrites à l'ordre du jour, déclarant l'approuver.

(Lieu et date)

(Signature)

Ecrire lisiblement :

Nom et prénoms

Profession

Domicile

Bureau de poste

NOTA. — MM. les Géomètres sont invités à faire tous leurs efforts pour assister à l'Assemblée. En cas d'impossibilité absolue, prière d'adresser son pouvoir à l'un des membres du Conseil ou au Bureau du Journal.